

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 7 décembre 2015

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision carrières, mines, sous-sol
362 rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
Tél : 04 34 46 65 39
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr

C2 - 66.811 / 343001

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT LA DEMANDE DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT PRÉSENTÉE PAR LA SAS CMF PRODUCTS POUR LA CARRIÈRE DE CALCAIRE EXPLOITÉE PRÉCÉDEMMENT PAR LA SOCIÉTÉ CARMEUSE FRANCE SUR LA COMMUNE DE VERFEUIL

Objet : ICPE - Carrière sise aux lieux-dit « Terre Rouge » et « Plan Lis » à VERFEUIL.
Demande d'autorisation de changement d'exploitant.
Titulaire actuel : CARMEUSE FRANCE
Demandeur : SAS CMF PRODUCTS

V/Réf. : Votre bordereau de transmission CAR n° 142/LETTRE/2015-885 du 21 septembre 2015 relatif au dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant complété le 1^{er} décembre 2015.

PJ : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
Un extrait de carte au 1/25 000^e.

M. le préfet du Gard a transmis à ma Direction, pour avis, le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant concernant la carrière rappelée en objet, présenté par la société CMF PRODUCTS.

L'arrêté préfectoral référencé n° 09-032N du 5 mai 2009 a autorisé la société CARMEUSE FRANCE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Verfeuil, aux lieux-dits « Terre Rouge » et « Plan Lis ».

Les caractéristiques de l'autorisation d'exploiter sont les suivantes :

- production annuelle maximale : 490 000 tonnes
- surface exploitable : 166 000 m²
- modalité d'exploitation : explosifs, engins mécaniques
- durée de l'autorisation : 30 ans

CMF Products a été créée le 1^{er} février 2015. C'est la conséquence de l'acquisition par Omya SAS des activités carbonates et négoce de Carmeuse France. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité de l'exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin. Son effectif est compris entre 20 et 49 salariés.

Le groupe belge Carmeuse a en effet vendu au groupe suisse la totalité de ses activités carbonates et négoce associés en France exercées au sein de Carmeuse France, ainsi que l'ensemble des sites de production, dont une dizaine de carrières réparties sur tout le territoire.

Omya, producteur international de charges minérales à base de carbonate de calcium pour l'industrie, est leader sur ce marché et présent sur le plan mondial dans la distribution de produits chimiques de spécialité. Les principaux marchés d'Omya sont l'industrie du papier, des matières plastiques, de la peinture, vernis et adhésifs ainsi que l'industrie du bâtiment, l'environnement, la pharmacie, l'agriculture et la nutrition animale.

Créé en Suisse en 1884, le groupe Omya compte aujourd'hui environ 6000 collaborateurs sur plus de 100 sites industriels, dans plus de 50 pays.

Omya SAS est présente en France et compte environ 340 collaborateurs répartis sur 8 sites (Omey, Orgon, Salses, St Béat, Clairefontaine et Entrains).

Le dossier, visé en objet, présenté par CMF PRODUCTS contient, notamment, des justificatifs concernant ses capacités techniques et financières.

Par ailleurs et en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le demandeur a joint à son dossier de demande l'acte de cautionnement prescrit à l'article 1.10.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-032N du 5 mai 2009 et actualisé suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

Dans ces conditions, CMF PRODUCTS sollicite le changement d'exploitant dont la société Carmeuse France est le titulaire actuel.

Le demandeur disposant des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de Verfeuil aux lieux-dits « Terre Rouge » et « Plan Lis », nous proposons que M. le préfet du Gard prenne l'arrêté complémentaire, dont projet ci-joint, afin d'autoriser le changement d'exploitant sollicité et d'actualiser, notamment, le montant des garanties financières fixé dans l'arrêté du 5 mai 2009 pour la période 2014-2019 (deuxième phase). Ce nouveau montant s'élève à 707 995 €.

Cette affaire est à soumettre à l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

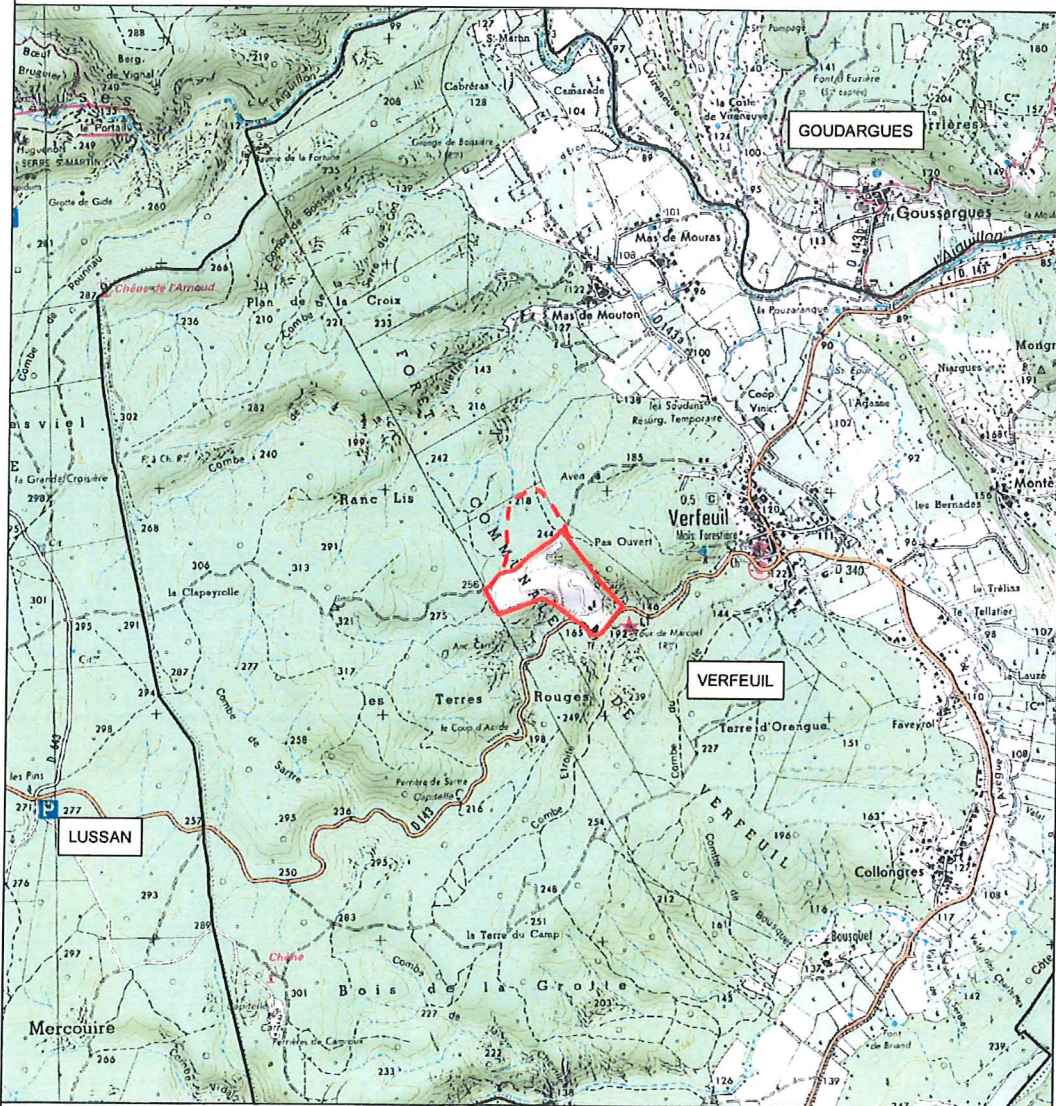
L'inspecteur de l'environnement




Michel BOURNOUD

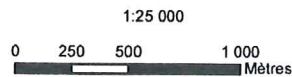
PLAN DE SITUATION

Dossier de demande de renouvellement et d'extension
Lieux-dits "Terres Rouges" - "Plan Lis" - Commune de Verfeuil (30)

PLAN DE LOCALISATION AU 1/25000



-  Limite de commune
-  Emprise de la demande de renouvellement
-  Emprise de la demande d'extension



ATDx

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE À CIEL OUVERT DE CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERFEUIL AUX LIEUX-DITS "TERRE ROUGE" et "PLAN LIS"

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-032N du 5 mai 2009 autorisant la société CARMEUSE FRANCE à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERFEUIL aux lieux-dits « Terre Rouge » et « Plan Lis » (renouvellement de l'autorisation et extension) ;
- Vu la demande transmise le 2 juillet 2015 à M le préfet du Gard et complétée le 1^{er} décembre 2015, par laquelle M. José Garcia agissant en qualité de Président de la SAS CMF PRODUCTS dont le siège social est situé 91 Avenue d'Acqueville - 78670 Villennes-sur-Seine, sollicite le changement d'exploitant de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du XXXXX ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que société CMF Products dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter la carrière susvisée et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement indique notamment : *"des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié"* ;

Considérant que l'article R. 515-1 du code de l'environnement indique : *"dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques"* ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-032N du 5 mai 2009, doivent être maintenues ;

Considérant que la société CMF PRODUCTS s'est engagée à mettre en place les garanties financières prescrites à l'article 1.10.2.2 de l'arrêté n° 09-032N du 5 mai 2009 actualisées dans l'acte de cautionnement référencé : 150-344749010 (n° d'acte : 1514842079) transmis par l'exploitant daté du 22 juin 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du GARD ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-032N du 5 mai 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La SAS CMF PRODUCTS dont le siège social est fixé à 78670 Villennes-sur-Seine, 91 Avenue d'Acqueville (idem adresse postale) sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert de calcaire pour la production de granulats destinés à l'industrie, à l'agriculture, au secteur du BTP, dont l'adresse est fixée à VERFEUIL aux lieux-dits « Terre Rouge » et « Plan Lis »,
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Article 2 : Actualisation du montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-032N du 5 mai 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Phase d'exploitation	Période	Commencée le	Finissant le	Montant en € TTC
Phase n°2	5 – 10 ans	Juin 2014	Fin mai 2019	707 995
Phase n°3	10 – 15 ans	Juin 2019	Fin mai 2024	856 157
Phase n°4	15 – 20 ans	Juin 2024	Fin mai 2029	853 132
Phase n°5	20 – 25 ans	Juin 2029	Fin mai 2034	719 382
Phase n°6	25 – 30 ans	Juin 2034	Fin mai 2039	474 398

Article 3 : Etablissement des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.10.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-032N du 5 mai 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'acte de cautionnement solidaire n° 1514842079 en date du 22 juin 2015, émanant de la Banque LCL, attestant la constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale, a été établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour l'actualisation du calcul du montant des garanties financières est 677 correspondant au mois de juillet 2015 (nouvel indice TP01).

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Verfeuil et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et le Maire de VERFEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Nîmes, le
Le préfet

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

